

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 49 (1976)

Heft: 6

Artikel: La protection et l'entretien des monuments sont d'intérêt public

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127874>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La protection et l'entretien des monuments sont d'intérêt public

23

Dans un arrêt du 24 novembre 1972 concernant la mise sous protection du «Sonnenhof» et du «Baumwollhof», le Tribunal administratif zurichois a eu l'occasion de prendre position sur des questions de protection de bâtiments (voir «Feuille centrale de l'Administration de l'Etat et des communes», 74, 1973, p. 195 ss.).

1. «L'intérêt public qui justifie une restriction de la propriété en vue de protéger des monuments réside dans l'importance scientifique, artistique et historique des bâtiments, dans la sauvegarde de l'héritage culturel en matière de constructions» (F. centr. 74, 197). En conséquence, il n'est pas nécessaire que les objets protégés soient rendus accessibles au public. Cela n'est du reste pas demandé non plus pour les objets soumis à la protection de la nature.

2. Mais la protection des bâtiments d'importance historique ne suffit pas à elle seule; il n'y a en effet pas seulement les interventions humaines qui menacent et endommagent les héritages culturels en matière de construction, mais il y a encore les atteintes du temps. Dans les villes avant tout, de grands nuages de gaz d'échappement attaquent ces bâtiments. C'est pourquoi les objets de valeur et dignes d'être conservés doivent être aussi soignés. Or, le propriétaire ne peut être tenu d'entretenir le bâtiment protégé sans une disposition légale claire et nette. Par ailleurs, la collectivité ne peut non plus se charger purement et simplement des travaux d'entretien nécessaires à ces maisons privées.

Mais, comme nous l'avons vu, la protection des bâtiments à elle seule ne sert pas à grand-chose; l'entretien est tout aussi nécessaire. Comme la collectivité ne peut prendre elle-même de telles dispositions, l'institution d'un contrat de droit administratif vient encore en aide. De la sorte, il est possible de préserver de la ruine le bâtiment à protéger. A vrai dire, il y a aussi la possibilité que la collectivité acquière les bâtiments à protéger soit de plein gré, soit par une expropriation formelle, en tant que cela soit la seule garantie de protéger et d'entretenir l'objet en cause (F. centr. 74, 198).

3. Si des intérêts de trafic s'opposent à l'intérêt qu'il y a à conserver des bâtiments historiques, il convient d'équilibrer ces deux intérêts publics qui se contredisent (F. centr. 74, 198/9). D'emblée donc, aucun des deux intérêts n'a la priorité sur l'autre. C'est ainsi qu'un bâtiment à protéger peut nécessiter le déplacement d'une route ou alors, si ce n'est pas possible, il faut éventuellement déplacer l'objet protégé.

ASPAN

DACO S.A. GENÈVE

59, avenue Wendt — 1203 Genève
Tél. (022) 33 80 79 — 34 91 01

Fourniture

Carrelages, faïences, grès (piscines), terres cuites, rustiques, etc.

Fourniture et pose

Marbres naturels, agglomérés, granits

Eléments de façade

en granit aggloméré, bouchardé (à haute résistance et imperméabilité)

CHAUFFAGES TOUS SYSTÈMES

Lausanne

Av. Tissot 2
Tél. (021) 23 32 95



BRAUCHLI SA

Roger G REMPER

LAUSANNE Av. d'Echallens 38 Tél. 24 67 23

Installations sanitaires

Eau

Gaz

Ferblanterie

Couverture

Maîtrises fédérales

Projets et devis



LAUSANNE
Av. d'Echallens 69
Tél. 25 88 25

Fabrique de glaces argentées
Glaces pour vitrages
Glaces de couleurs
Vitrages isolants:
Thermopane - Moutex
Polyglass, etc.
Marmorites
Verre à vitre, verre épais
Verres spéciaux
Ateliers de biseautage,
polissage, argenture,
sablage industriel

Vitrerie générale

Miroiterie Romande